

N° 27
26 février 2024

Par courriel : Daniel Roger, Président
Pierre Arhuis, Laurent Bauvineau, Loïc Échasserieau, Laurence Paré, Antoine Serre
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de SF Treillières (520841) et Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 26 du 21 février 2024 sans réserve.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 25 février 2024 ont été reçues.**

3. Étude du dossier

Match n° 27935318 Derval Scna 1 – Pornic Foot 1 Coupe Seniors Féminines du 25.02.2024

Le match a été arrêté par l'arbitre Monsieur Jérôme BEAUPERIN, licence n° 430708886, à la 66^{ème} minute de jeu sur le score de 1-1.

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

- Le match a été arrêté par l'arbitre suite à une blessure grave d'une joueuse de Pornic Foot
- Vu le courriel de l'arbitre motivant la décision d'arrêter la rencontre

La Commission décide :

- De donner match à rejouer
- De fixer la rencontre au dimanche 3 mars 2024 au regard des contraintes calendaires

4. Coupe Seniors Féminine

La Commission homologue les résultats des rencontres des 8èmes de finale qui se sont déroulées dimanche 25 février 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

L'ordre des rencontres pour les quarts de finales est établi conformément aux dispositions réglementaires à l'article 5.2. alinéas 4 et 5.

La Commission précise que les rencontres prévues le dimanche sont fixées à 15h00 ou en lever de rideau, 2h30 avant la rencontre suivante.

5. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

6. Futsal

- **Challenge U18 Féminin Futsal**

La Commission homologue le résultat de la finale qui s'est déroulée le samedi 24 février 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission félicite le GF Presqu'île 44 pour sa victoire face au CS Montoirin (14-1).

- **Coupe Futsal Seniors Féminines**

La Commission homologue le résultat de la finale qui s'est déroulée le samedi 24 février 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

La Commission félicite l'équipe 2 du Nantes Métropole Futsal vainqueur face à l'équipe 1 du Nantes Métropole Futsal (9-6).

Le club de Nantes Métropole Futsal est proposé à la commission de la Ligue des Pays de la Loire pour la finale régionale du Challenge National Futsal Féminin.

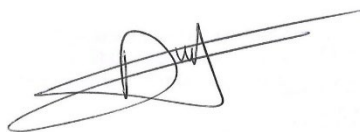
La Commission remercie le club d'Océane FC qui a accueilli à Saint-Michel Chef Chef les finales futsal.

Une réflexion sera menée en vue de la prochaine saison quant à l'organisation des différentes épreuves futsal au regard des difficultés de dates et de salles rencontrées cette saison.

Le Président,
Daniel Roger



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental Féminin A8 / 2	A	560696	Gf Dresny Plesse Vay 2	FM 27692065	62103.1 25/02/2024

Type de dossier : Administratif					
Dossier :	21698568	Match :	62103.1	Départemental Féminin A8 / 2	Groupe A 775
Date :	26/02/2024		25/02/2024	560696 Gf Dresny Plesse Vay 2	- 517365 Orvault Sf 3
Personne :				Club : 560696	GF DRESNY PLESSE VAY MARSAC GUENROUET
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			26/02/2024 26/02/2024 52,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 1					